



-Communiqué de presse du 19 janvier 2017-

Encore des nanoparticules non étiquetées découvertes dans des bonbons ! 200 produits « suspects » remis au gouvernement

Paris, 10h00 – Ce matin, des **membres de l'association Agir pour l'Environnement ont apporté au Secrétariat d'Etat à la consommation 200 produits alimentaires** contenant ou susceptibles de contenir des nanoparticules (bonbons, chewing-gums, soupes, mélanges d'épices...). L'association presse le gouvernement d'agir pour protéger la santé des consommateurs et l'environnement :

- En garantissant le respect de la réglementation sur l'étiquetage dans un contexte où aucun produit alimentaire ne porte l'étiquetage nano d'après les recherches de l'association
- En instaurant un moratoire tant qu'il n'y a pas de cadre d'évaluation adéquat des nanoparticules

Les 200 produits placés dans un caddie contiennent des additifs alimentaires susceptibles d'être présents à l'échelle nanométrique : les colorants E171 (dioxyde de titane) et E172 (oxyde de fer) et l'antiagglomérant E551 (dioxyde de silice).

De nouvelles analyses accablantes – Agir pour l'Environnement publie également ce jour deux nouvelles analyses conduites par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais montrant que **deux produits choisis au hasard parmi ces 200 contiennent bien du dioxyde de titane à l'échelle nanométrique** :

- Les **bonbons « Têtes brûlées » star effet rose à lèvres, goût framboise** : la taille moyenne des particules est de 28,9 nm et 100% des particules ont une taille inférieure à 100 nm
- Les **chewing-gums NEW'R (marque distributeur Leclerc)** : la taille moyenne des particules est de 160 nm et 13% des particules ont une taille inférieure à 100 nm

Ces analyses viennent s'ajouter aux quatre précédentes réalisées en juin 2016 révélant la présence de nanoparticules dans des échantillons de blanquette de veau William Saurin, de mélange d'épices pour guacamole de Carrefour, de biscuits Napolitain de Lu et de chewing-gums Malabar.

« A chaque fois qu'Agir pour l'Environnement fait réaliser des analyses, des nanoparticules sont identifiées ! Nous craignons donc que la présence de nanoparticules soit bien plus généralisée que ce que l'on nous dit » indique Magali Ringoot, coordinatrice des campagnes. *« Cela fait 6 mois que nous avons révélé les premières infractions à l'obligation d'étiquetage et les produits testés sont toujours en vente...et toujours sans étiquetage ! »*.

Les premières mesures annoncées par le gouvernement sont insuffisantes : enquête de la DGCCRF dont on attend les résultats, saisine de l'ANSES qui ne se prononcera pas avant septembre 2018. Au vu des enjeux sanitaires, des mesures fortes s'imposent, à commencer par le retrait des produits et l'instauration d'un moratoire pour protéger en priorité les enfants, consommateurs les plus exposés.

Omerta sur les nanos – Ces analyses posent à nouveau la question de l'application du Règlement européen sur l'information du consommateur (INCO) en vigueur depuis décembre 2014. Pourquoi ces deux **produits ne portent-ils pas la mention [nano] dans la liste des ingrédients** ?

Les nanoparticules sont des substances extrêmement petites et réactives ; elles pénètrent plus facilement dans le corps humain et peuvent poser de graves problèmes pour l'environnement et la santé (cancers, perturbation du fonctionnement cellulaire, malformations...). Insuffisamment évaluées et encadrées, les nanoparticules n'ont aucun intérêt pour le consommateur. Les agences sanitaires appellent à la prudence.

Agir pour l'environnement interpelle également les industriels afin qu'ils cessent d'utiliser ces substances qui font courir des risques inutiles aux consommateurs. Depuis plusieurs mois, des fabricants ont ainsi annoncé le retrait du dioxyde de titane comme les entreprises **William Saurin, Lutti et Magasins U.**

Contact presse :

Magali Ringoot, coordinatrice des campagnes – Tel. 01 40 31 34 48

Stéphane Kerckhove, délégué général d'Agir pour l'Environnement – Tél. 06 06 88 52 66

Association nationale de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement